

21 Chemin de Crépieux
69300 Caluire et Cuire
Tel : 04.72. 27. 00. 96

10 Rue Joseph Cugnot
38300 Bourgoin-Jallieu
Tel : 04.74. 28. 34. 28

La Lettre d'Information Mensuelle

- Regard sur le WEB
- Agenda
- Le chèque vacances
- Dates des soldes d'été 2016

- Travailleurs étrangers
- Patrimoine personnel de l'entrepreneur
- DSN : déclaration sociale nominative
- Travail intermittent

- Recouvrement simplifié petites créances
- Brexit

REGARD SUR LE WEB

Travailleur indépendant : calculez votre enveloppe « fiscale » disponible pour compléter votre protection sociale et diminuer, dans certaines limites, votre impôt sur le revenu : <http://www.loimadelin.com/calcul-disponible-fiscal-madelin/>

AGENDA

Le 7 juin au plus tard-Date limite de **souscription par Internet** de la déclaration d'impôt sur les revenus de 2015 pour les contribuables dont le numéro de département est **de 50 à 974/976**

Le 15 juin 2016-au plus tard,

1-les sociétés soumises à l'IS doivent acquitter un acompte d'IS, de contribution sociale et procéder, le cas échéant, à un versement anticipé de leur contribution exceptionnelle d'IS de 10,7 %.

2-Les entreprises exploitant une surface de vente au détail de **plus de 400 m²** et celles contrôlant des établissements liés à une même enseigne commerciale dont la surface dépasse 4000 m² sont tenues d'acquitter la **TASCOM**

LE CHEQUE VACANCES QU'EST-CE QUE C'EST ?

Les **chèques-vacances** sont des titres de paiement, prenant la forme de coupures physiques de 10, 20, 25 ou 50 euros ou de « e-chèques » (uniquement utilisables sur Internet) de 60 euros. Ils sont valables deux ans à partir de leur date d'émission.

Il s'agit de chèques-vacances qui peuvent servir tout au long de l'année, auprès de 170 000 professionnels du tourisme et des loisirs (hôtels, clubs de vacances, campings, restaurants, trains, avions, locations de voiture, parcs d'attractions, musées, monuments...), en France et pour des voyages en Union européenne.

Toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent proposer des chèques-vacances à l'ensemble de leurs salariés, qu'ils soient en CDI ou en CDD. Il ne s'agit en aucun cas d'une obligation, mais d'une démarche volontaire des employeurs, comme de leurs salariés. Les chèques-vacances doivent être payés en partie par l'employeur et en partie par le salarié. Les dirigeants ou gérants d'entreprise de moins de 50 salariés peuvent eux-mêmes bénéficier de ces titres, ainsi que les travailleurs indépendants.

La contribution de l'employeur est limitée par salarié à 733 euros par an et exonérée de charges sociales (hors CSG- CRDS) à hauteur de 30 % du smic soit 440 euros.

DATES DES SOLDES D'ETE 2016

Les soldes d'été 2016 débuteront **le mercredi 22 juin 2016 à 8h00** et se termineront **le mardi 2 août 2016**. Les soldes ne doivent porter que sur des marchandises proposées à la vente depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes, soit dans le cas général **le 21 mai 2016 au plus tard**.

TRAVAILLEURS ETRANGERS

L'emploi des travailleurs étrangers avec la nouvelle carte de séjour pluriannuelle avec une entrée en vigueur au plus tard le **1er novembre 2016**.

L'ESSENTIEL

Le travailleur étranger se verra délivrer une carte de séjour temporaire « salarié » ou « travailleur temporaire » selon qu'il bénéficie d'un **CDI ou d'un CDD**.

La carte de séjour pluriannuelle sera généralisée **après un an de séjour en France**.

Les étrangers disposant de compétences particulières pourront bénéficier d'une carte de séjour pluriannuelle « **passeport talent** », délivrée dès la première admission au séjour.

L'autorisation de travail ne sera plus requise pour exercer une activité pendant **3 mois dans certains domaines**.

PATRIMOINE PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

Pour protéger son patrimoine immobilier, l'entrepreneur individuel bénéficie d'un régime d'insaisissabilité de ses biens fonciers personnels, soit de droit, soit sur déclaration . Avec loi du 6 août 2015, dite « loi Macron » on distingue **désormais deux régimes**.

1-La déclaration d'insaisissabilité n'est plus nécessaire pour protéger la résidence principale : celle-ci est insaisissable de plein droit par les créanciers dont la créance est liée à l'activité professionnelle de l'entrepreneur.

2-Ce nouveau régime ne s'applique néanmoins qu'à l'égard des créanciers dont les droits sont nés postérieurement à la publication de la loi Macron, c'est-à-dire postérieurement au 6 août 2015.

-Usage mixte : Lorsque la résidence principale est utilisée en partie pour un usage professionnel, la partie utilisée pour un usage personnel est de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

-Domiciliation : La domiciliation professionnelle d'une personne physique dans son local d'habitation ne fait pas obstacle à ce que ce local soit de droit insaisissable, sans qu'un état descriptif de division soit nécessaire.

-Cession : Si l'entrepreneur individuel vend sa résidence principale, le prix obtenu sera insaisissable, à la condition qu'il l'utilise, dans un délai d'un an, pour acquérir sa nouvelle résidence principale.

-Déclarations antérieures au 6 août 2015 : Les déclarations publiées avant le 6 août 2015 obéissent toujours au même régime : elles sont opposables uniquement aux créanciers dont la créance est postérieure à leur publication.

-Le principe de déclaration d'insaisissabilité par acte notarié est maintenu pour les biens fonciers, autres que la résidence principale, bâti ou non bâti, non affectés à un usage professionnel.

DSN : DECLARATION SOCIALE NOMINATIVE

Nouveau calendrier de bascule obligatoire à la DSN

Nouvelles dates. Un décret fixe les diverses étapes de bascule obligatoire selon le montant total des cotisations et contributions dues à l'organisme de recouvrement (URSSAF, CGSS ou CMSA) **au titre des payes de 2014**. Les seuils et échéances varient selon que l'employeur procède lui-même à ses déclarations ou selon qu'il passe par un tiers mandaté et selon le régime de sécurité sociale (régime général, régime agricole).

En pratique, **trois échéances sont prévues** : payes de **juillet 2016** (DSN à souscrire en août 2016), payes de **janvier 2017** (DSN à souscrire en février 2017) ou, pour de très rares exceptions dans le cadre du régime agricole, payes **d'avril 2017** (DSN à souscrire en mai 2017).

Pénalité plafonnée en cas de contournement de la DSN. Les employeurs et tiers mandatés qui effectueront leurs déclarations par un autre moyen que la DSN encourront une pénalité de **2,50 € par salarié**, dans la limite d'un plafond de **750 € par entreprise et par mois**.

TRAVAIL INTERMITTENT

Sans définition des périodes travaillées et non travaillées, le contrat intermittent est un CDI classique !

1-Le travail intermittent a pour objet de pourvoir des emplois permanents qui par nature comportent une alternance de périodes travaillées et non travaillées.

2-Le contrat de travail intermittent doit mentionner un certain nombre de mentions dont la qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée annuelle minimale de travail du salarié, les périodes de travail et la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

3-Lorsque le contrat de travail intermittent n'indique pas les périodes travaillées et non travaillées, il doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun à temps plein.

RECOUVREMENT SIMPLIFIÉ DES PETITES CRANCES

NOUVEAUTE : Depuis le 1^{er} juin 2016, les créanciers peuvent utiliser une nouvelle procédure de recouvrement des petites créances n'excédant pas 4 000 €.

1-Recouvrement amiable par voie d'huissier

Instaurée par la loi Macron d'août 2015, la procédure simplifiée des petites créances est enfin entrée en vigueur. Elle prévoit la possibilité de **recouvrir les créances par l'intermédiaire d'un huissier de justice**, sans avoir à agir devant les tribunaux. L'avantage est d'éviter une procédure souvent longue et coûteuse.

ATTENTION : Les frais de toute nature qu'occasionne cette procédure sont toutefois à la charge exclusive du créancier.

2-Créances à recouvrer

Cette procédure amiable concerne uniquement les créances :

A- ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation ayant un caractère statutaire ;

B- et dont le montant en principal et intérêts n'excède pas 4000 €

3-Déroulement rapide de la procédure

Le créancier, qui souhaite recourir à cette nouvelle procédure simplifiée, devra tout d'abord s'adresser à un huissier, à charge pour celui-ci d'envoyer alors au débiteur une lettre recommandée AR l'invitant à participer à cette procédure simplifiée de recouvrement et lui rappelant aussi qu'il a le droit de l'accepter ou de la refuser.

La procédure se déroule alors dans le strict délai d'un mois à compter de l'envoi par huissier de cette lettre recommandée : soit le débiteur accepte, soit il refuse.

À NOTER : Si le débiteur ne répond pas, son silence vaudra refus au terme d'un mois et le créancier n'aura plus alors qu'à saisir la justice.

4-Si le débiteur accepte

Si le débiteur accepte de participer à la procédure, l'huissier de justice lui propose un accord sur le montant et les modalités de paiement. Au vu de cet accord, l'huissier délivre ensuite au créancier un titre exécutoire, qui lui permettra de poursuivre l'exécution forcée du recouvrement si le débiteur ne respecte pas ses engagements de paiement. Une copie de ce titre est remise sans frais au débiteur.

À SAVOIR : L'accord du débiteur suspend le cours de la prescription, c'est-à-dire le délai maximal dont dispose le créancier pour agir en recouvrement de sa créance devant les tribunaux.

BREXIT

Le spectre d'une sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne rend les marchés boursiers nerveux. **Jusqu'au référendum, le 23 juin, on peut s'attendre** à des actions plutôt orientées à la baisse. Les investisseurs redoutent les conséquences économiques d'un éventuel Brexit qui pourraient selon Natixis faire **baisser de 6 % les actions européennes**.